Procédure de mise en œuvre par le Maire, dans les communes concernées par un massif à risque feux de forêt

► Il informe les propriétaires des obligations de débroussaillement et du maintien en état débroussaillé.

Par lettre simple, accompagnée d'une note explicative. Il peut également organiser une réunion publique d'information.

► Il contrôle l'exécution des travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé.

Le Maire ou son représentant doit effectuer le contrôle avant les périodes à risque.

► En cas de non exécution, il met en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception (lettre recommandée AR), le propriétaire d'effectuer les travaux.

Il indique dans la lettre recommandée AR le délai d'un mois laissé au propriétaire avant l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

► Il contrôle l'exécution des travaux résultant de la mise en demeure.

Le Maire ou son représentant effectue le contrôle au moins un mois après la lettre recommandée AR.

► Si les travaux ne sont toujours pas faits, il procède à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé.

La procédure judiciaire appliquée est celle du référé
Le Maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Le débroussaillement est une obligation de l'article L. 131-11 du code forestier qui le définit comme étant l'ensemble des opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies.
Des prescriptions techniques et réglementaires figurent également dans l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018.

Le maire doit :

- ☐ Informer ses administrés,
- ☐ Contrôler l'exécution des travaux de débroussaillement,
- ☐ Mettre en demeure en cas de non respect de la réglementation,
- ☐ Procèder d'office à la réalisation des travaux si ceux-ci ne sont pas effectués.

Pour en savoir plus

Direction départementale des Territoires de la Charente

✉ 43 rue du Dr Duroselle
16016 ANGOULEME Cedex

Tél. : 05-17-17-37-37

@ ddt-foret@charente.gouv.fr

® DDT16 SEAR – Actualisation Mars 2018

Ne pas jeter sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE de la CHARENTE

Direction Départementale des Territoires

Prévention des feux de forêt et débroussaillement

Guide de la réglementation à l'attention des Maires et de leurs administrés

Les communes à risques en Charente

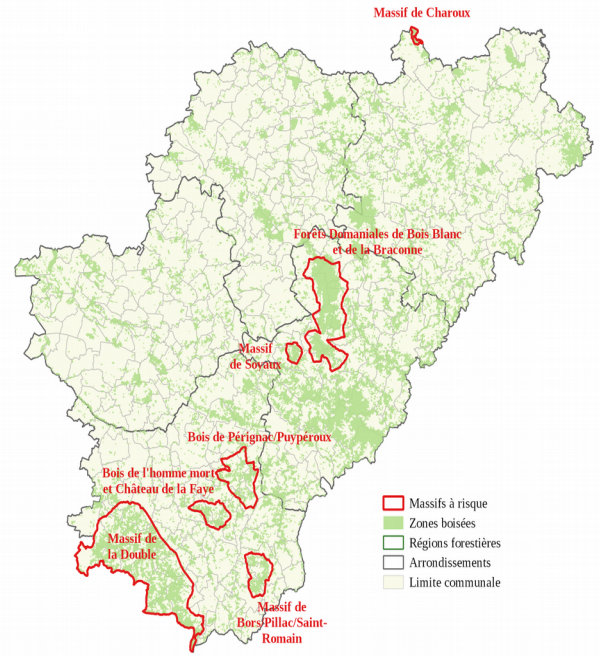

Si <u>votre commune n'est pas concernée</u> par un massif à risque feu de forêt, vous pouvez :

Obliger un propriétaire à entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance de 50 mètres des habitations (art. L. 131-11 et L. 134-6 du Code Forestier).

Si <u>votre commune est concernée</u> par un massif à risque feu de forêt, vous devez :

□ Assurer le contrôle de l'exécution des débroussaillements obligatoires (art. L. 134-6 du Code Forestier),

□ Y pourvoir d'office si les intéressés n'exécutent pas les travaux après mise en demeure.

Les obligations de débroussaillement

en zone boisée ou à moins de 200 m d'un massif forestier, de landes, maquis ou garrigues

Les différents cas de voisinage

Zone urbaine

Le débroussaillement est obligatoire sur la totalité de la surface.

Zone non urbaine

Le voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler

Le **propriétaire B** est en zone non urbaine et ne dispose pas d'installation sur son terrain. Il n'est pas soumis à l'obligation de débroussaillement.

Le **propriétaire A** doit débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de sa maison. Si cette distance empiète chez le propriétaire **B**, il doit avoir son accord. Si le propriétaire **B** refuse ou ne répond pas, une procédure de référé auprès du Tribunal de grande instance peut être engagée afin de permettre l'exécution des travaux.

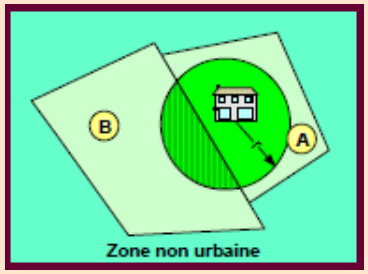

Un des voisins est soumis à l'obligation de débroussailler

Le **propriétaire A** doit débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de sa maison. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50 mètres, il devra débroussailler également chez **B**.

Le **propriétaire B** doit débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de son habitation. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50 mètres, il devra débroussailler également chez **A** et chez **C**.

Le **propriétaire C** ne possède aucune bâtisse sur sa parcelle. Il n'est donc pas soumis à l' obligation de débroussaillement.

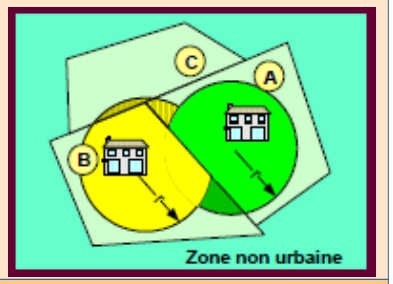

Zone mixte urbaine et non urbaine

Un des voisins est soumis à l'obligation de débroussailler

Le **propriétaire A** est en zone non urbaine , il doit donc débroussailler dans un rayon de 50 mètres autour de sa maison. Sa limite de parcelle étant située, en partie, avant ces 50 mètres, il devra débroussailler également chez **C**. En revanche, il ne débroussaillera pas chez **B** qui est soumis à la réglementation relative aux zones urbaines.

Le **propriétaire B** est en zone urbaine. Il doit donc débroussailler l'intégralité de sa parcelle.

Le **propriétaire C** est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur sa parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillement.

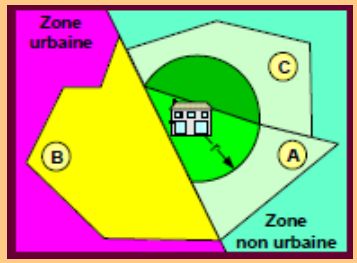

Le **propriétaire A** possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit donc intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50 mètres et devra débroussailler chez le propriétaire **C**.

Le **propriétaire B** possède une partie de sa parcelle en zone urbaine qu'il doit donc intégralement débroussailler. Sur la zone non urbaine, il respectera le rayon de 50 mètres et devra donc débroussailler chez **C**. il s'entendra avec **A** pour débroussailler la zone commune chez **C**.
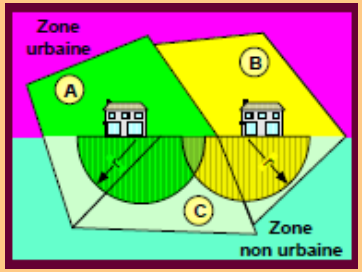
Le **propriétaire C** est en zone non urbaine et ne possède aucune bâtisse sur sa parcelle. Il n'est donc pas soumis à l'obligation de débroussaillement.